



• numéro 64 • Novembre 2017

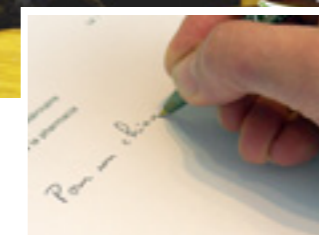
LA REVUE DE L'ORDRE DES

# vétérinaires

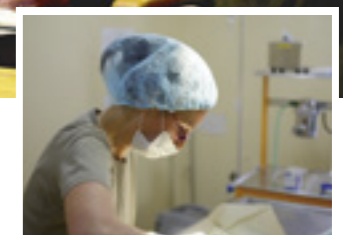
## Journée VETFUTURS à Nancy le 10 novembre



Fiches :  
Écornage des veaux ..... 17



Les responsabilités du vétérinaire  
pour la certification..... 20



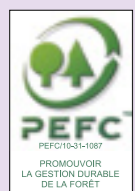
L'assurance responsabilité civile  
professionnelle ..... 23



- avis et décisions du conseil ..... 4
- exercice professionnel ..... 6
- information professionnelle ..... 8, 16, 26
- fiche client ..... 18
- fiche professionnelle ..... 19
- disciplinaire ..... 20
- affaires de justice ..... 22
- exercice professionnel ..... 23
- Ecoantibio ..... 24
- actualités ordinales ..... 25
- ce qu'il faut retenir de ce numéro ..... 27



■ DOSSIER VETFUTURS Journée à Nancy le 10 novembre ..... 12



Édition : Conseil national de l'Ordre des Vétérinaires - 34 rue Bréguet, 75011 Paris - Tél : 01 85 09 37 00  
 ISSN : 1954-5797 ; Tirage 19 500 exemplaires • Dépôt légal : à parution  
 Directeur de publication : Dr vét. Jacques Guérin • Rédacteur en chef : Dr. vét. Marc Veilly  
 Management éditorial : Anne Laboulais • Crédits photos : Thinkstock, CNOV, F. Decante  
 Réalisation : Images & Formes - tél. : 01 41 17 03 16 • Impression : esPrint  
 Les articles publiés n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs. Leur reproduction totale ou partielle est interdite sans autorisation du CNOV.



**POUR RECEVOIR LA NEWSLETTER, VÉRIFIEZ VOTRE E-MAIL**

Votre adresse de courriel, ou celle d'un de vos associés, n'a pas été enregistrée ou a été modifiée ? Merci d'aller vérifier sur le site <http://www.veterinaire.fr>  
 ☛ mon espace ☛ identifiez-vous avec votre "numéro ordinal" et votre "mot de passe ordinal" ☛ gérer mes données ordinales ☛ Onglet "identité" et cliquer sur "modifier" en bas à droite de la fenêtre

**Liste des acronymes utilisés :**

**CNOV** : Conseil national de l'Ordre des vétérinaires • **CHND** : Chambre nationale de discipline • **CHRD** : Chambre régionale de discipline • **CLIO** : Comité de liaison des institutions ordinales • **CNOPSAV** : Conseil national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale • **CROV** : Conseil régional de l'Ordre des vétérinaires • **CRPM** : Code rural et de la pêche maritime • **CSP** : Code de la Santé Publique • **DDPP** : Direction départementale de la protection des populations • **DGAL** : Direction générale de l'Alimentation • **DGER** : Direction générale de l'enseignement et de la recherche • **DV** : Docteur Vétérinaire • **ENV** : Ecole Nationale vétérinaire • **RCP** : Responsabilité civile professionnelle • **SNGTV** : Société nationale des groupements techniques vétérinaires • **SNVEL** : Syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral

# L'ÉDITO

de Jacques GUERIN  
Président du Conseil national de l'Ordre des vétérinaires

## ENTREtenir DES RELATIONS CONFRATERNELLES

Dans nos sociétés occidentales, il devient communément admis comme une vérité première que la réussite n'est qu'individuelle, le fruit d'un investissement lourd mais assumé ainsi que d'une stratégie qui prend naissance dès le plus jeune âge. La collectivité, elle, n'est perçue qu'au travers du prisme de son devoir de protéger ou de garantir un minimum de solidarité. Elle est aussi perçue comme une machine à produire un trop plein de normes, au détriment de la capacité d'entreprendre ou des intérêts particuliers. Bien évidemment l'échec de l'individu, dans sa quête du succès, lui est imputable.



**Morceler et atomiser la représentation professionnelle vétérinaire équivaut à affaiblir notre parole collective.**

Dès lors une course effrénée à "l'équipement" est lancée. Elle se traduit, pour les vétérinaires, par une tendance lourde à acquérir des compétences complémentaires à la formation initiale, à une appétence à la "sur-diplomation", par une course à l'investissement en matériels d'aide au diagnostic, radiographie numérique, échographe dernier cri, scanner,... Le corollaire est la quête d'une satisfaction personnelle dans l'acte professionnel technique. La soif de reconnaissance et la réalisation de soi deviennent prioritaires à l'analyse raisonnée et raisonnable des besoins de l'animal malade ou des attentes des clients. Quant aux attentes de la société en matière de santé publique vétérinaire ou de sécurité sanitaire des aliments, elles ne sont plus les motivations essentielles des vétérinaires. Elles ne sont pas, en tout état de cause, les motivations des candidats aux études vétérinaires qui n'ont d'yeux que pour les facettes des métiers vétérinaires dont les médias avides d'audimat se font l'écho.

Malheureusement la réalité économique s'impose souvent brutalement. Il n'est pas toujours possible de rentabiliser les investissements effectués ou de mettre en pratique les nouvelles compétences acquises. Mais pour autant, l'échec est majoritairement analysé comme la faute de l'autre, comme la conséquence d'une concurrence forcément déloyale. Les dossiers attraités devant les Chambres de discipline vétérinaires sont les révélateurs des comportements

vétérinaires. Une incapacité à se parler, à savoir être au sein d'une équipe, à entretenir des relations confraternelles, tout simplement à avoir des relations humaines normales est malheureusement souvent observée. L'intransigeance, l'approche binaire, pour ou contre, semble prévaloir à la recherche des équilibres, des consensus ou des compromis, bref à l'intelligence sociale.

La bonne intégration des vétérinaires dans la vie de la Cité ainsi que les attentes sociétales envers la profession vétérinaire sont des questions dont Vetfuturs France s'empare. Assurément les réponses ne relèveront pas d'une logique individuelle, ni d'une collection d'approches individuelles mises bout à bout. Il est une évidence que la réponse collective du corps professionnel vétérinaire est préférable et qu'elle aura une tout autre puissance dès lors qu'une parole forte sera portée par les organisations professionnelles unies dans une vision partagée de l'avenir. Il est inquiétant de constater la multiplication de micro-organisations professionnelles vétérinaires, toutes pavées de bonnes intentions,

qui, sous couvert de garantir la pluralité des vétérinaires, s'autoproclament comme autant de porte-parole de la profession. Morceler et atomiser la représentation professionnelle vétérinaire équivaut à affaiblir notre parole collective. Nous sommes une profession numériquement petite. Sachons, pour une fois, nous inspirer du modèle d'organisation allemand ou anglais.

Il m'apparaît d'actualité de repenser le modèle de représentation de la profession vétérinaire en France sans méconnaître la diversité vétérinaire. Il s'agit bien de concevoir que cette démocratie professionnelle à laquelle chacun aspire, puisse s'exprimer de manière forte et audible avec pour objectif de travailler au bien commun.

## DÉCISIONS DU CONSEIL 27 ET 28 SEPTEMBRE 2017

Marc VEILLY

### One Voice

L'association One Voice demande au CNOV son avis concernant l'exhibition des animaux d'espèces non domestiques dans les établissements itinérants. L'Ordre des vétérinaires est membre de la Fédération Vétérinaire européenne (FVE) et, à ce titre, est cosignataire de l'avis du 6 juin 2015 qui s'est prononcé contre l'utilisation de mammifères sauvages dans des cirques itinérants. En réponse à One Voice, l'Ordre confirme la recommandation ainsi prise par la FVE de promouvoir l'interdiction dans les Etats européens de l'usage des mammifères sauvages dans le cadre de cirques itinérants qui ne peuvent satisfaire aux besoins physiologiques et sociaux de ces animaux (l'avis de la FVE est disponible sur le site de la FVE avec cet url :

[http://www.fve.org/uploads/publications/docs/fve\\_position\\_on\\_the\\_travelling\\_circuses\\_adopted.pdf](http://www.fve.org/uploads/publications/docs/fve_position_on_the_travelling_circuses_adopted.pdf))



### Welfarm

L'association Welfarm (Protection mondiale des animaux de ferme), dénonce les mauvaises conditions de vie et les maltraitances des juments dans les "fermes à sang" d'Argentine et d'Uruguay en vue de la production de la gonadotrophine chorionique équine (eCG) importée en Europe, et demande à l'Ordre son avis sur cette production. L'Ordre réitère avec force et conviction le principe intangible que les actes de cruauté envers les animaux sont inacceptables (voir en page 8 de ce numéro). Le Code de déontologie vétérinaire l'affirme sans ambiguïté en son article R 242-33 alinéa VIII : "Le vétérinaire respecte les animaux".



### Indice ordinal (IO)

L'indice des prix à la consommation hors tabac, ensemble des ménages, base 100 en 2015, était de 100,59 en août 2016 : il est de 101,47 en août 2017. L'augmentation est ainsi de 0,875 %. L'IO 2018 est donc fixé à 14,304 arrondis à 14,30 (pour mémoire, l'IO 2016 était à 14,18). A partir de cette nouvelle valeur, sont calculés la cotisation ordinale, les frais d'inscription des SPFPL (25 IO soit 357,50 €), etc.

### Médiation de la consommation 2018

En 2016, la mise en place du médiateur de la consommation de la profession vétérinaire avait été budgétée pour 2017 à hauteur de 60 000 € (site Internet, mobilisation des services administratifs et juridiques du CNOV, indemnisation du médiateur, aide juridique) entraînant un surcoût individuel de la cotisation de 3,36 € au titre de la mutualisation des charges liées à la médiation à la consommation. Pour la cotisation 2018, conformément à ce qu'il avait été décidé lors de la session des 20 et 21 septembre 2016, le Conseil décide d'ajuster le budget de la médiation de la consommation en fonction de l'usage qui a été fait du dispositif sur la base d'une projection à fin 2017 (hors frais de mise en place). C'est ainsi que le coût de fonctionnement pour 2018 devrait s'élever aux environs de 20 000 €. De ce fait, la cotisation 2018 intègre ce coût prévisionnel du médiateur (soit 1,11 €) ainsi que l'augmentation liée à l'inflation. Cette politique d'ajustement du coût de la médiation de la consommation sera prise en compte chaque année pour le calcul de la cotisation ordinale.

### Cotisation individuelle 2018

Le calcul de la cotisation individuelle 2018 se fait en appliquant l'inflation 2016-2017 (soit 0,875 %) à la cotisation 2017 expurgée de l'impact de la médiation de la consommation (soit 321,74 €), ce qui donne une augmentation individuelle de 2,83 €. Le coût individuel de la médiation de la consommation (20 000 € divisé par le nombre de vétérinaires inscrits à l'Ordre) est de 1,11 €. La cotisation individuelle 2018 est ainsi de 321,74 + 2,83 + 1,11 = 325,68 € arrondis à 325,70 €. Pour mémoire, la cotisation individuelle 2017 s'élevait à 325,10 €.

### Paiement de la cotisation ordinale par prélèvement

Pour être acceptés, les mandats de prélèvement devront être reçus au CNOV au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2018. Passé cette date, ils ne seront pas acceptés au titre des moyens de paiement de l'année 2018. La date de prélèvement est fixée au 31 mars 2018. Elle sera mentionnée sur l'appel de cotisation.

### Ecole Nationale Vétérinaire d'Alfort (ENVA)

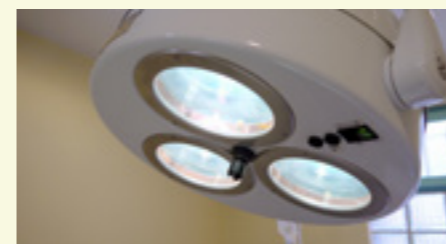
Suite à la demande du Directeur, le Conseil désigne pour être son représentant au Conseil d'administration de l'ENVA le Docteur vétérinaire Christine DEBOVE, Trésorière du CROV Ile-de-France-DOM.

### Date de paiement de la cotisation ordinale 2018

Le Conseil décide à l'unanimité que la date limite de paiement des cotisations est fixée au 31 Mars 2018 quel que soit le moyen de paiement (chèque, carte bancaire, prélèvement, virement).

### Prescription

A l'occasion de la refonte de la procédure disciplinaire de l'Ordre des vétérinaires, le législateur a prévu que "les faits pouvant donner lieu à une sanction disciplinaire se prescrivent par cinq ans à compter du jour où ils ont été commis" (article L 242-6 du Code rural et de la pêche maritime - CRPM - issu de l'ordonnance n°2015-953 du 31 juillet 2015). L'introduction de la prescription dans les textes étant favorable aux intéressés, elle s'applique immédiatement y compris pour les faits antérieurs à la publication de l'ordonnance du 31 juillet 2015 qui a créé le nouvel article L 242-6 du CRPM. La prescription court à compter de la date à laquelle les faits ont été commis.

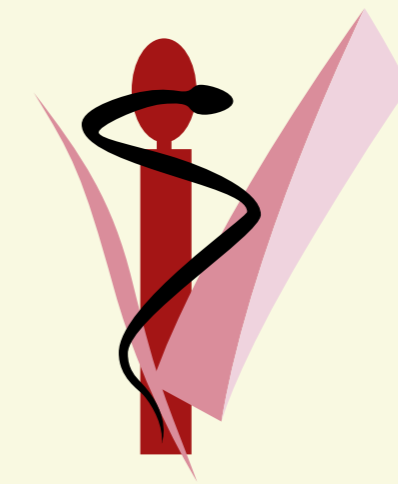


### Résolutions amiables des différends (RAD)

Sur proposition de la Commission Prévention et gestion des risques, le Conseil adopte à l'unanimité la Charte ordinale du conciliateur qui est mise en ligne sur le site Internet ordinal. La Commission Prévention et gestion des risques est chargée de créer un dossier de candidature pour les personnes désirant figurer sur la liste des conciliateurs publiée sur le site Internet de l'Ordre, dossier qui contiendra la charte du conciliateur. Elle est aussi chargée de définir les conditions de retrait de la liste d'un conciliateur et de les proposer au Conseil, ainsi que de voir dans quelle mesure il sera possible de disposer, sous une forme à définir, d'éléments constitutifs d'un retour d'expérience des conciliateurs.

### Chats harets sur l'île de la Réunion

Suite à la demande du Parc National de La Réunion en vue d'obtenir la possibilité pour ses agents non vétérinaires d'euthanasier des chats errants dans les zones de nidification de deux espèces d'oiseaux en danger d'extinction (le Pétrel de Barau et le Pétrel noir de Bourbon), un arrêté préfectoral a été publié (arrêté n°2017-201/SG/DRCTCV du 6 février 2017) autorisant le Parc National à réguler des populations de chats errants sur les sites de nidification du Pétrel de Barau et du Pétrel noir de Bourbon, avec notamment des euthanasies de chats effectuées avec des substances euthanasiques par des agents du Parc National qui ne sont pas vétérinaires et sur



### Code confidentiel ordinal

Afin d'anticiper les exigences du nouveau règlement européen sur la protection des données qui entrera en vigueur en mai 2018, le code confidentiel ordinal n'apparaîtra plus sur l'appel de cotisation 2018. Pour mémoire, tout vétérinaire peut demander en ligne sur le site Internet ordinal un nouveau mot de passe (ou code confidentiel ordinal) et le personnaliser s'il le souhaite. Ce code contenir au moins 8 caractères dont des majuscules, des minuscules et au moins un chiffre. Ce nouveau mot de passe est strictement confidentiel sans aucune possibilité de récupération en cas de perte ou d'oubli, y compris auprès du secrétariat de l'Ordre.

### Frais de dossiers disciplinaires

En application de l'article R 242-99 du Code rural et de la pêche maritime, la Commission des budgets propose au Conseil de rétablir le forfait de frais d'envoi des dossiers disciplinaires pour la somme forfaitaire de 50 euros, compte tenu du temps administratif que la numérisation des pièces impose. Le Conseil décide à l'unanimité de suivre cette proposition.



### Enseignement de la législation dans les écoles nationales vétérinaires

L'objectif est de tendre à une formation adéquate et homogène à l'éthique, la déontologie et l'exercice professionnel en général dans le cursus des ENV, et à une répartition des formations selon les années et les besoins des étudiants. La Commission Formation, en concertation avec les Présidents des CROV concernés, prévoit de se rapprocher des directeurs des ENV en vue de recueillir leurs souhaits en matière d'enseignement de la déontologie.

la base d'un conventionnement avec un vétérinaire.

Alerté, l'Ordre a prévenu la DGAL en exprimant son désaccord avec cet arrêté préfectoral et en rappelant que, compte tenu de leur dangerosité, l'utilisation de substances euthanasiques est strictement réglementée et que cet arrêté préfectoral ouvrait un précédent en méconnaissant l'article L 242-3 et suivant du Code rural et de la pêche maritime.

La DGAL a adressé un courrier au Préfet de La Réunion signalant que les dispositions de l'article 1 de cet arrêté n'étaient pas conformes à la Loi et que l'arrêté devait être modifié ou abrogé.

## L'omission du tableau de l'Ordre

François JOLIVET



**Les vétérinaires inscrits au Tableau de l'Ordre qui cessent d'exercer la profession réglementée de vétérinaire doivent demander leur radiation ou rester inscrits à titre volontaire. Mais en cas d'arrêt pour une période déterminée, une alternative existe : la mise en omission sur demande du vétérinaire concerné.**

La demande écrite de mise en omission est adressée au Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires (CROV) où le demandeur est inscrit. Elle doit préciser la date d'effet demandée ainsi que le contexte de la demande, par exemple qu'il s'agit d'une fin de contrat de travail. Une fois l'omission prononcée et précisant la période pour laquelle elle s'applique, tout exercice professionnel sur le territoire national est interdit. A la différence de la radiation, l'omission est une procédure souple et immédiatement réversible sur simple demande, sans qu'il soit nécessaire de représenter un dossier d'inscription avec les pièces attenantes.

En marge de cette situation qui existait déjà auparavant, les nouveaux textes portant réforme de l'Ordre ont prévu et précisé de nouvelles modalités d'omission : il s'agit de l'omission sur initiative d'un CROV.

### Des nouveaux moyens

L'article L 242-4-III du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) précise dans sa forme modifiée par l'ordonnance du 31 juillet 2015 que l'omission peut être prononcée par le CROV lorsque le vétérinaire n'offre plus toutes les garanties de moralité, d'indépendance et de compétence. Cette disposition s'étend aux cas d'insuffisance professionnelle, d'infirmité ou d'état pathologique rendant l'exercice professionnel dangereux. Les articles R 242-89, R 242-90 et R 242-90-1 du Décret du 10 avril 2017 ont apporté des précisions utiles sur la procédure et les modalités de ces dernières situations.

Ces nouveaux moyens ne sont pas à confondre avec une procédure disciplinaire : il ne s'agit pas pour l'Ordre de sanctionner tel ou tel vétérinaire. Il s'agit plutôt de garantir, face à l'attente sociétale, non seulement une médecine et une chirurgie de qualité, mais aussi la sécurité de la chaîne alimentaire, la sécurité des animaux et des personnes dans des situations appréciées comme dangereuses, y compris dans certains cas pour le vétérinaire lui-même. La procédure est donc diligentée dans des contextes bien particuliers, en principe commandés par l'urgence de ne pas voir se pérenniser des situations susceptibles d'induire des

préjudices graves, sinon irréversibles. Pour autant, même dans ces cas particuliers, l'arbitraire n'est pas de mise : il s'agit de soumettre l'action ordinaire au principe du contradictoire et à des règles précises, tout en agissant avec diligence compte tenu du contexte.

### La procédure

La saisine motivée du CROV est faite par le Président de ce Conseil, d'un autre Conseil Régional ou du Président du CNOV. Elle conduit à la nomination d'un expert (dont les honoraires sont à la charge du CROV) qui peut être, selon la situation envisagée, un médecin ou un vétérinaire qualifié en formation initiale et continue. L'expert dépose son rapport dans un délai de six semaines maximum.

Un rapporteur désigné par le Président du CROV compétent constitue le dossier, veille à mettre la personne concernée en capacité d'y accéder, de formuler ses observations orales ou écrites, voire de présenter une autre expertise qu'elle diligente elle-même à ses frais en cas d'insuffisance professionnelle. Le rapporteur rend ensuite son rapport tenant compte des observations, le présente en session de CROV, suite à quoi, sur délibération, le CROV peut prendre une décision d'omission.

Celle-ci est assortie de préconisations de formation en cas d'insuffisance professionnelle. La présentation de preuves de suivi des préconisations est alors la condition nécessaire de la levée de l'omission.

Lorsque le motif de l'omission est une infirmité ou une maladie rendant l'exercice dangereux, la demande de levée d'omission ne peut être examinée sans qu'une nouvelle expertise médicale réalisée à l'initiative du vétérinaire concerné n'ait conduit à un avis en faveur de la reprise d'activité.

Auparavant, en l'absence de textes spécifiques, face à des difficultés soulevées par une situation professionnelle dangereuse, l'Ordre des vétérinaires n'avait comme référence opérationnelle que les protocoles prévus pour les médecins, sans véritable force juridique pour notre profession. L'Ordre dispose donc maintenant de nouveaux outils pour faire face à des situations certes exceptionnelles mais associées à des enjeux importants.

## L'inscription au tableau : bien plus qu'une simple obligation avant de pouvoir exercer

Eric SANNIER



**“Préalablement à l'exercice effectif de la profession, les personnes autorisées à pratiquer la médecine et la chirurgie des animaux doivent procéder aux formalités d'enregistrement et d'inscription prévues [...]” Cet extrait de l'article L 242-1 du Code rural et de la pêche maritime fixe les règles en vigueur en France.**

L'inscription au tableau de l'Ordre est une obligation pour tout vétérinaire souhaitant exercer la profession réglementée de vétérinaire sur le territoire français et ceci quelle que soit la forme de son exercice. Elle doit impérativement être effectuée préalablement à l'exercice conformément aux dispositions des articles L 241-1 et L 242-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM). Cette obligation s'impose tant aux personnes physiques qu'aux sociétés d'exercice vétérinaire. Tout vétérinaire qui exercerait\* sans s'être préalablement inscrit à l'Ordre est en situation d'exercice illégal (article L 243-1 du CRPM).

L'exercice en situation illégale peut s'avérer très lourd de conséquences :

- pénalement, l'infraction d'exercice illégal de la médecine et la chirurgie est passible de deux ans d'emprisonnement, d'une amende de 30 000 €, et de la fermeture de l'établissement où sont exercés ces actes ;

- le Code Civil impose réparation dès lors que l'on cause un préjudice (article 1240). Ainsi, tout vétérinaire exerçant illégalement s'expose personnellement et directement aux conséquences financières d'un dommage provoqué à ou par un animal sur lequel il intervient, alors qu'un tel risque est habituellement couvert par une assurance en responsabilité civile professionnelle obligatoire pour tout professionnel en exercice.

C'est pourquoi nul vétérinaire ne doit commencer à exercer sans s'être préalablement inscrit au tableau de l'Ordre car il serait alors en situation d'enfreindre la loi.

En outre, commencer à travailler chez un vétérinaire sans être inscrit au tableau, engage la responsabilité de l'employeur car il est interdit de couvrir de son titre toute personne non habilitée à exercer la médecine et la chirurgie des animaux, et notamment de laisser quiconque, travaillant sous son autorité ou sa responsabilité,

exercer son activité hors des conditions prévues par la loi (article R 242-33 XV du CRPM).

S'inscrire est aussi bien plus qu'une obligation légale : c'est une démarche personnelle qui marque le début de sa vie professionnelle de vétérinaire praticien en devenant membre de l'Ordre des vétérinaires. C'est aussi s'engager par serment devant ses pairs à exercer sa profession avec probité en respectant le Code de déontologie et les valeurs morales de la profession vétérinaire : *“Toujours imbus des principes d'honnêteté qu'ils auront puisés et dont ils auront vu des exemples dans les Écoles, ils ne s'en écarteront jamais. Ils distingueront le pauvre du riche. Ils ne mettront point à un trop haut prix des talents qu'ils ne devront qu'à la bienfaisance et à la générosité de leur patrie. [...]”*. Si ce serment peut sembler désuet, il fonde en réalité la confiance des clients envers leur vétérinaire alors que se noue entre les deux parties une relation de soins par nature asymétrique.

S'inscrire à l'Ordre est simple et rapide : il suffit de rassembler les pièces demandées et de les transmettre au Conseil régional de l'Ordre de la région où l'exercice est envisagé (domicile professionnel administratif) ou, dans l'attente d'un exercice, de celle de son domicile personnel. Le dossier d'inscription est téléchargeable sur le site Internet de l'Ordre ([www.veterinaire.fr](http://www.veterinaire.fr)) dans la rubrique “Exercer le métier / L'inscription à l'Ordre”. Une fois la demande enregistrée avec le dossier complet, le Conseil régional de l'Ordre dispose d'un délai de deux mois pour statuer. Mais en général, si toutes les pièces du dossier sont fournies, l'inscription se fait très rapidement. L'absence de réponse à expiration du délai de deux mois vaut refus d'inscription.

*\* Une exception cependant existe pour les vétérinaires légalement établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen lorsqu'ils exercent en France de manière temporaire et occasionnelle des actes professionnels au titre de la libre prestation de services. Ils n'ont pas d'obligation d'inscription au tableau de l'Ordre de la région où les actes de médecine et de chirurgie sont réalisés. Ils doivent déclarer leur activité à l'Ordre au préalable et la renouveler annuellement (article L 241-3 du CRPM).*

## Bienveillance animale Production de l'Hormone Gonadotrophine Chorionique Equine (eCG)

Ghislaine JANÇON

Interrogé sur les conditions de vie des juments dans les fermes dites "fermes à sang" en Amérique du Sud par l'association Welfarm, l'Ordre des vétérinaires a énoncé l'avis suivant :

"Sur un plan général, l'Ordre des vétérinaires réitère, en tant que principe intangible, son refus de cautionner tout acte de cruauté envers les animaux. Le code de déontologie vétérinaire, fondement des valeurs éthiques que les praticiens portent quotidiennement en exerçant la médecine et la chirurgie des animaux, l'affirme sans ambiguïté en son article R 242-33 alinéa VIII.

En ce qui concerne plus particulièrement les conditions de vie de ces juments, l'Ordre des vétérinaires français n'étant pas en situation de connaître par lui-même et directement l'ensemble des données du problème, ne peut prétendre rendre un avis documenté, dépassionné et scientifiquement étayé. La seule production de vidéos, qui plus est "militantes", ne peut en elle seule conduire l'Ordre des vétérinaires à se

forger une opinion. Pour autant, la commission "Vétérinaire et bienveillance animale" du Conseil national de l'Ordre des vétérinaires a conduit des recherches complémentaires qui lui ont permis de constater que ce problème est pris en compte par les instances européennes qui ont mobilisé les Etats membres. L'Ordre des vétérinaires, en tant que membre de la Fédération Vétérinaire Européenne, sera attentif aux résultats de cette démarche.

Concernant la production de l'hormone gonadotrophine chorionique équine (eCG, autrefois dénommée PMSG), l'Ordre des vétérinaires estime qu'elle doit respecter la règle des 3 R (reduce/refine/replace), élaborée en 1959, fondement de la démarche éthique appliquée à l'expérimentation animale en Europe et en Amérique du Nord. En effet, si une telle production devait se mettre en place en France - ce qui n'est pas le cas actuellement -, elle relèverait de la réglementation relative à l'expérimentation animale (article R 214-105 du code rural et de la pêche maritime).

Il est à noter qu'aujourd'hui cette hormone est utilisée à des fins thérapeutiques pour traiter des troubles de la reproduction, et à des fins de bienveillance animale pour organiser les élevages en bandes homogènes avec notamment pour objectif, une surveillance accrue et adaptée des animaux aux moments clés de leur vie et l'apport de soins optimaux pour les primipares et les nouveau-nés. Il convient de noter que si actuellement la synthèse de cette hormone n'est pas techniquement possible, des recherches sont nécessaires pour développer des alternatives de synthèse et de biotechnologie. De telles recherches semblent d'ores et déjà en cours au niveau européen.

Enfin, les vétérinaires français qui prescrivent et/ou administrent des médicaments contenant de l'eCG, ne sont pas en mesure d'en connaître l'origine, ni par le résumé des caractéristiques du produit, ni par la notice accompagnant le médicament."

## Réseau de surveillance de la bienveillance animale : le vétérinaire au cœur du dispositif

Estelle PRIETZ-DUCASSE

Dans le cadre plan national 2016-2020 en faveur du bien-être animal, la Direction générale de l'alimentation (DGAL) a transmis à l'ensemble des services ministériels une instruction modifiant la formalisation de la conduite à tenir en présence d'un cas de maltraitance animale. Il est ainsi demandé aux directions départementales en charge de la protection des populations (DDPP) de mettre en place, dans un délai d'un an, des cellules opérationnelles dans chaque département pour prévenir et lutter contre la maltraitance animale. Ces cellules départementales s'organiseront en deux volets :

- un volet préventif, piloté par un organisme professionnel agricole (OPA) local, en concertation avec la DDPP, afin de détecter de manière précoce les éleveurs en difficulté et d'intervenir en amont pour trouver une solution favorable à

l'éleveur et à ses animaux. En fonction des cas, la structure pilote peut inviter à participer au volet préventif les instances vétérinaires (GTV, référent bien-être animal de l'Ordre des vétérinaires) et/ou le vétérinaire traitant.

- un volet en situation d'urgence, en cas de maltraitance animale avérée, piloté par l'État, afin de réunir ou d'informer rapidement les acteurs ad-hoc pour définir un plan d'action individualisé prenant en compte la situation des animaux et celle du détenteur ou du propriétaire des animaux. Un vétérinaire pourra être mandaté par la DDPP pour établir un diagnostic précis de l'état des animaux au titre de l'article L 203-8 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM). L'enjeu est d'agir avec plus d'efficacité, grâce à une action mieux proportionnée, harmonisée, en prenant mieux en compte les difficultés humaines concomitantes.

Cette action s'appuiera notamment sur l'expertise et la connaissance des élevages qu'ont les vétérinaires, sentinelles de la bienveillance animale.

L'Ordre des vétérinaires a participé à l'élaboration et à la mise en place des cellules opérationnelles dans le cadre du CNOPSAV (Conseil national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale). Il a par ailleurs mis à disposition des DDPP et de la DGAL la liste des référents régionaux ordinaires en bienveillance animale.

## Résultats de l'enquête "vétérinaires et animaux errants"

Estelle PRIETZ-DUCASSE

Un bilan de situation et d'impact concernant les animaux errants amenés blessés chez les vétérinaires a été décidé par l'ensemble des référents bienveillance animale ordinaires lors de leur réunion en février 2017. A cet effet, une enquête en 14 points a été élaborée et adressée à tous les conseillers ordinaires régionaux (pour plus de détails, voir la Revue de l'Ordre n°62 de mai 2017 en page 9).

Plus des deux-tiers des élus ordinaires ont répondu à cette enquête portant uniquement sur les animaux errants blessés :



On note dans cette enquête qu'il existe une grosse différence entre les petites communes et les villes. Dans le cas des villes, des services municipaux particuliers sont dédiés à ces questions, et des conventions sont établies avec les vétérinaires. Mais pour les petites communes, en particulier rurales, il est malheureusement exceptionnel de pouvoir mettre en place une prise en charge fonctionnelle en raison principalement de la méconnaissance de leurs obligations légales par les municipalités. Les vétérinaires sont alors naturellement sollicités par les particuliers non informés qui trouvent des animaux errants blessés sur la voie publique.

Les réclamations portées devant les Conseils régionaux de l'Ordre sont fréquentes, soit de la part des vétérinaires qui pallient les carences des municipalités, soit des particuliers qui ne comprennent pas pourquoi des vétérinaires les ont éconduits.

Les relations avec les associations de protection animale (APA) sont également très distendues dans les départements ruraux. Ces associations sont souvent péri-urbaines et travaillent avec une ou deux structures vétérinaires dans des conditions négociées. Les vétérinaires qui souhaiteraient contribuer à la prise en charge des

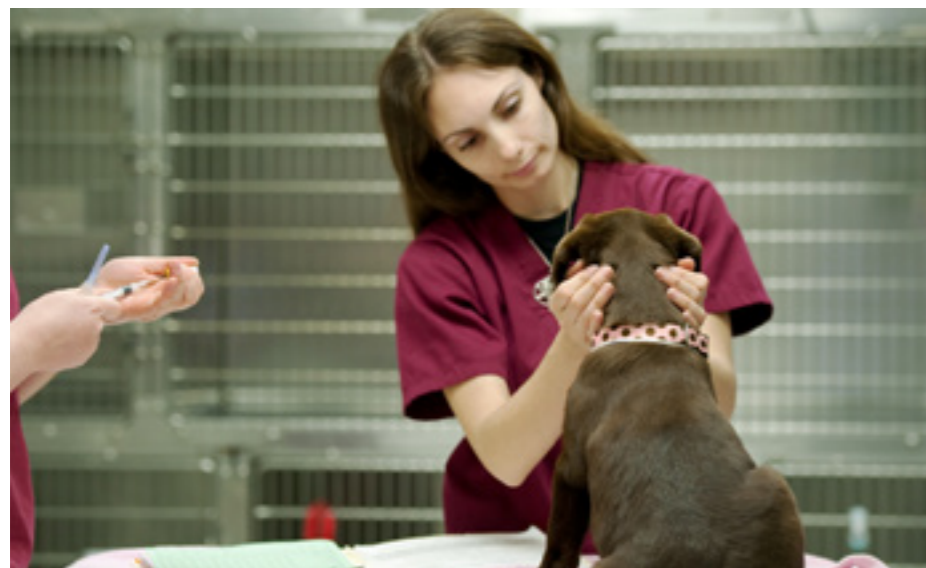
animaux concernés mais qui n'ont pas conventionné avec les APA, sont généralement priés de renvoyer les animaux vers les structures vétérinaires désignées. Ce contexte ne favorise pas du tout un travail en concertation avec les APA.

Cependant certains vétérinaires ont anticipé ce genre de situation et ont mis en place des systèmes qui les protègent tout en respectant leur obligation de soulager un animal en souffrance : en amont, le vétérinaire demande aux communes de prendre en compte et d'organiser la gestion des animaux errants, dont la responsabilité leur incombe. Un dialogue est ainsi établi avant l'appel d'urgence. Le plus souvent les communes acceptent d'ailleurs de suivre un schéma de prise en charge à partir du moment où il est clairement défini. Le rôle du vétérinaire, dûment informé de la loi et du fonctionnement communal est essentiel à la mise en place de ces réseaux.

A la suite de cette enquête, le groupe de travail bienveillance animale de l'Ordre prévoit une aide aux vétérinaires dans leurs relations avec les municipalités pour la gestion de ces animaux errants blessés.

## Ostéopathie animale : épreuve d'aptitude obligatoire

Janine GUAGUERE, Pascal FANUEL



**L'ordonnance n° 2011-7 du 20 janvier 2011, relative aux conditions dans lesquelles certains actes peuvent être réalisés par des personnes n'ayant pas la qualité de vétérinaire, a défini clairement les actes de médecine et les actes de chirurgie des animaux qui ne peuvent être effectués que par des vétérinaires remplissant les conditions requises au L 241-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) et a élargi la liste des personnes pouvant réaliser, par dérogation, des actes de médecine et de chirurgie des animaux.**

Le législateur a voulu ainsi garantir aux propriétaires d'animaux des compétences et une qualité de service pour la réalisation des actes de médecine et de chirurgie vétérinaires. S'il a cependant pris en compte, à travers des dérogations, certaines pratiques réalisées sur le terrain, il a confirmé le caractère d'acte de médecine des animaux pour l'ostéopathie animale, pour la dentisterie équine, comme pour tout examen concourant à l'établissement d'un diagnostic vétérinaire, c'est à dire qu'il a inclus la biologie vétérinaire dans les actes vétérinaires.

### Les dérogations

Le 24 juillet 2011, le législateur a ajouté sur cette liste dérogatoire, outre les vétérinaires des

armées en activité dans le cadre de leurs attributions, et les techniciens dentaires justifiant de compétences adaptées définies par décret, les personnes réalisant des actes d'ostéopathie animale dès lors qu'elles justifient de compétences définies par décret, qu'elles sont inscrites sur une liste tenue par l'Ordre régional des vétérinaires et qu'elles s'engagent, sous le contrôle de celui-ci, à respecter des règles de déontologie définies par décret en Conseil d'Etat. Ces dérogations existant dans les textes législatifs sont très encadrées dans les textes d'application. Ainsi, deux décrets et un arrêté précisent les conditions applicables à la réalisation d'actes d'ostéopathie animale par des non-vétérinaires. Le premier décret a trait aux règles de déontologie et aux modalités de l'inscription de ces

personnes sur la liste tenue par l'Ordre des vétérinaires. Le deuxième décret et l'arrêté fixent les conditions dans lesquelles elles sont réputées détenir les connaissances et le savoir-faire nécessaires pour la réalisation d'actes d'ostéopathie animale.

Ainsi, contrairement à ce qu'il s'est passé en ostéopathie humaine, aucune formation en ostéopathie sur les animaux n'a été reconnue par le législateur et toutes les personnes non vétérinaires voulant réaliser des actes d'ostéopathie chez l'animal doivent faire vérifier leurs compétences au travers d'une épreuve d'aptitude. L'Ordre a été chargé, par le législateur, de l'organisation, selon des règles rigoureuses, de cette épreuve.

### L'épreuve d'aptitude

L'épreuve d'aptitude est composée d'une épreuve d'admissibilité théorique basée sur un questionnaire à choix multiples, puis d'une épreuve d'admission pratique, de mise en situation sur deux espèces animales : carnivores et équidés ou grands ruminants.

En prérequis, les candidats doivent justifier d'avoir effectué une durée cumulée de cinq années d'études supérieures après le baccalauréat. Par dérogation, pour les personnes pouvant justifier d'une pratique professionnelle en ostéopathie animale d'une durée cumulée de cinq ans à la date du 21 avril 2017, ce prérequis est ramené à trois années d'études supérieures.

Les dossiers de candidature sont étudiés par la Commission Formation du Conseil national de l'Ordre des vétérinaires qui vérifie les diplômes, certificats, habilitations ou titres obtenus après le baccalauréat et leur adéquation avec les critères demandés concernant les années d'études supérieures mentionnées dans le décret.

Pour les personnes pouvant justifier d'une pratique professionnelle depuis 5 ans minimum au 21 avril 2017, les critères de cette pratique sont appréciés au regard de tout document la justifiant, entre autres la date d'obtention du numéro de SIRET et les attestations de responsabilité civile professionnelle couvrant l'activité visée durant au moins 5 années.

Le centre d'examen de l'épreuve d'aptitude est l'Ecole nationale vétérinaire d'ONIRIS. Un

comité d'experts a été constitué pour valider les conditions et les modalités de déroulement des épreuves.

### Epreuve d'admissibilité

L'épreuve d'admissibilité consiste en un questionnaire à choix multiple qui porte sur les connaissances en biologie, en anatomie, en physiologie et en matière de maladies, des espèces, habituellement présentées en consultation d'ostéopathie animale, et les compétences nécessaires pour :

- adopter une posture professionnelle conforme aux normes légales, réglementaires et déontologiques applicables à l'ostéopathie animale ;
- recueillir, hiérarchiser et synthétiser des données afin de déterminer les manipulations ostéopathiques adaptées ;
- reconnaître les signes cliniques des principales maladies et troubles qui concernent les espèces vivant habituellement dans l'Union européenne, et les dangers sanitaires définis à l'article L 201-1 du Code rural et de la pêche maritime ;
- évaluer la pertinence d'une prise en charge par un vétérinaire.

### Epreuve d'admission

L'épreuve d'admission est une démonstration sur deux espèces animales, un carnivore domestique et une espèce de grande taille (grands ruminants ou équidés). Elle a pour objectif de vérifier que les personnes pratiquant des actes ostéopathie animale sont en capacité :

- d'aborder et de contenir un animal en toute sécurité pour l'animal et pour les personnes présentes, dans le respect des règles du bien-être animal et de l'éthique, de donner toutes les instructions pour se faire aider de façon efficace ;
- de procéder à l'anamnèse et mettre en œuvre des tests en adéquation avec la séméiologie clinique spécifique à l'ostéopathie animale afin d'établir des propositions de manipulations ostéopathiques ;
- d'identifier les cas nécessitant une prise en charge par un vétérinaire et en s'abstenant de toute manipulation pouvant aggraver l'état de l'animal, porter préjudice au diagnostic d'une affection intercurrente, notamment d'une



- maladie légalement réputée contagieuse ;
- de savoir en référer au professionnel compétent et disposant des moyens techniques nécessaires, autant que de besoin ;
- de mettre en œuvre les manipulations ostéopathiques adaptées ;
- de savoir donner les consignes de suivi et de rééducation de l'animal permettant d'optimiser le résultat de la manipulation ;
- de démontrer la connaissance d'une éthique professionnelle respectant la confiance du propriétaire.

Les candidats ayant satisfait à cette épreuve seront inscrits sur le registre national d'aptitude tenu par le Conseil national de l'Ordre des vétérinaires.

Si les conditions de candidature et les modalités de l'épreuve d'aptitude peuvent paraître

contraignantes et fastidieuses pour certains, les candidats ne doivent pas oublier qu'ils postulent pour obtenir l'autorisation de réaliser par la suite et par dérogation des actes d'ostéopathie animale, actes de médecine des animaux sans prescription préalable des actes à effectuer par un vétérinaire. Ils devront être en capacité de réaliser un diagnostic ostéopathique leur imposant de référer le cas clinique à un vétérinaire autant que de besoin.

La réussite à l'épreuve d'aptitude ne devra pas leur faire oublier les règles de déontologie applicables dans le cadre de leur exercice et leurs obligations de formation continue. En cas de manquements avérés, les personnes visées par le dispositif sont susceptibles d'être attraites devant les chambres de discipline ordinaires.

### Le jury compétent pour l'épreuve d'aptitude est composé de :

- Un représentant du Président du Conseil national de l'Ordre des vétérinaires ou son suppléant,
- Deux vétérinaires pratiquant l'ostéopathie vétérinaire, titulaires du diplôme inter-écoles d'ostéopathie vétérinaire (titulaires ou suppléants), désignés par le Conseil national de l'Ordre des vétérinaires,
- Deux personnes non vétérinaires inscrites sur la liste prévue au 12° de l'article L. 243-3 (titulaires ou suppléants) désignées par le Conseil national de l'Ordre des vétérinaires,
- Un enseignant-chercheur d'une des écoles nationales vétérinaires (titulaire ou son suppléant) désigné par le Conseil national de l'Ordre des vétérinaires.

Par dérogation au I de l'article 3 de l'arrêté n° 94 du 21 avril 2017, et jusqu'au 31 décembre 2017, le jury compétent pour l'épreuve d'aptitude ne comporte pas de personne non vétérinaire inscrite sur la liste prévue au 12° de l'article L. 243-3 du Code rural et de la pêche maritime.





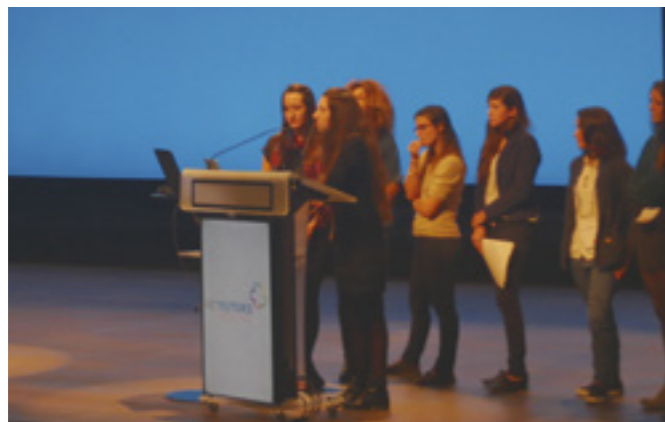
Nicolas Bouzou, économiste, est intervenu sur la profession vétérinaire et le développement d'une offre 2.0.



En complément du message du Ministre, Patrick Dehaumont, Directeur général de l'Alimentation, a rappelé l'importance du rôle des vétérinaires du secteur privé en santé publique



4 Tables rondes sur les thématiques portées par Vetfuturs se sont déroulées le 10 novembre.



Les étudiants des ENV ont présenté les résultats de leurs travaux Vetfuturs.



"Le vétérinaire et la société" (de g. à d.) : Jacques Lamblin, Marianne Dutoit (FNSEA), Jean-Luc Argot (GGAAER) et Laetitia Barlerin (RMC).



"L'Entreprise vétérinaire" (de g. à d.) Patrick Cavanna (expert-comptable), Pierre-Marie Cadot, Philippe Baralon, Eric Lejeau.



"Le diplôme et les métiers de vétérinaire" (de g. à d.) Pascal Bourdin, Valérie Baduel (DGER), Jean-Christos Troger, Déborah Infante-Lavergne (DDPP).



## Comment l'Ordre des vétérinaires et la profession vétérinaire répondent-ils à la commande publique ?

Jacques GUERIN

La séquence politique ouverte lors de cette année électorale 2017 est l'occasion de nombreux questionnements d'intérêt pour la nation. Les professions réglementées organisées en un Ordre, en particulier les vétérinaires, carrefour des grands enjeux de société en lien avec la santé, l'alimentation, l'environnement ou la protection animale, sont concernées. Ainsi, la légitimité de leurs prérogatives est une source persistante de débats récurrents.



La profession vétérinaire n'échappe pas à ce subtil équilibre entre les attentes de l'Etat, celles des citoyens et la perception de la manière dont elle rend les services attendus. VETFUTURS France est une réflexion utile et novatrice. Elle est une contribution majeure des vétérinaires aux questions posées. Mais elle ne peut se suffire à elle-même. Concomitamment, le Conseil national de l'Ordre des vétérinaires a souhaité enrichir les débats professionnels en confiant à ses deux Présidents d'honneur, les DV Christian RONDEAU et Michel BAUSSIÉ, une mission dont l'objet se décline en trois axes.

Il s'agit de définir la commande sociétale faite à la profession vétérinaire, son périmètre et les modalités de sa mise en œuvre en s'assurant d'une bonne compréhension entre l'Etat et les vétérinaires. L'équation ainsi solidement posée, la mission a pour ambition d'analyser l'adéquation et la qualité de la réponse des vétérinaires aux attentes formulées. Au surplus, l'étude éva-

lue la manière dont l'Ordre des vétérinaires s'acquitte des missions que l'Etat lui confie.

Un rapport de grande qualité et riche de 18 recommandations est produit. En préambule, les auteurs nous proposent un digest des points saillants. Le rapport sera rendu public, dans son intégralité, le 11 décembre 2017. Indéniablement, il est un des éléments forts du plan stratégique de l'Ordre des vétérinaires pour les trois années à venir.

## Une mission originale et riche d'enseignements

Michel BAUSSIÉ, Christian RONDEAU, Présidents d'honneur du CNOV

Le Comité de liaison des institutions ordinaires (CLIO) avait organisé le 1<sup>er</sup> février 2017 à la Maison du Barreau à Paris un colloque sur l'indépendance du professionnel. A la tribune, un éminent député invité s'était en quelque sorte étonné du choix de ce sujet par ces professions libérales organisées en ordres professionnels, considérant que les Ordres auraient peut-être mieux fait de se demander en priorité s'ils répondaient bien tous, à travers leurs missions, à la "commande publique".

Nul doute que cette interrogation provocante et salutaire ait trouvé écho chez le Président GUÉRIN : allant au-delà de la seule question posée de la qualité des missions remplies par l'Ordre, par délégation de prérogatives de puissance publique, c'est-à-dire de l'appréciation portée sur la gouvernance ordinaire vétérinaire, il a voulu tout simplement savoir si la profession, dans la diversité de ses composantes mais en particulier pour celle qui constitue aujourd'hui l'Ordre des vétérinaires, forte de ses dix-huit mille membres, répondait bien à la "commande" sociétale. Les vétérinaires répondent-ils bien aujourd'hui aux attentes de la société ? Comment doivent-ils évoluer à l'horizon 2030 ?

Pour ce faire nous avons voulu rencontrer d'une part les principaux services de l'Etat en lien avec les activités vétérinaires, d'autre part des organisations et organismes qui nous ont paru représentatifs des donneurs d'ordre de la profession dans le secteur privé. Les personnes que nous avons rencontrées se sont donc trouvées aussi bien dans les ministères en charge de l'Agriculture, de la Santé, de la Transition écologique et solidaire, des Armées, de l'Economie et des finances que dans les organisations syndicales agricoles, les associations de protection des animaux, de l'environnement, les organismes de consommation, sans oublier parlementaires et magistrats.

### Partout nous avons été très bien reçus.

Le premier effet de cette mission assurément originale est précisément celui produit sur les personnes auditionnées qui, pour la plupart,

nous ont révélé percevoir très positivement la démarche responsable et avant-gardiste entreprise par l'Ordre des vétérinaires. Cette façon, pour une profession, de savoir se remettre en cause est apparue profitable, ne serait-ce que par le respect qu'elle engendre. Les vétérinaires doivent en prendre conscience. C'est une façon de rompre avec les attitudes, encore trop rencontrées, qui consistent à agir "le nez dans le guidon". C'est surtout une attitude en rupture avec toute autosatisfaction corporatiste.

Nous ne révélerons pas ici et maintenant publiquement le contenu détaillé ni les conclusions de notre rapport, achevé et remis à notre mandant, d'autant que cette étape est d'ores et déjà programmée par ailleurs. Mais, à la demande du Président de l'Ordre, nous pouvons dès à présent donner à nos consœurs et confrères quelques indications générales.

En avant-propos, nous tenons à souligner que la démarche nous a permis de nous conforter dans la perception de l'importance du lien très original que notre profession libérale entretient avec l'Etat.

Pour les vétérinaires de France le partenariat public-privé a beaucoup de sens.

### Le service rendu de médecine vétérinaire

D'abord nous pouvons les rassurer sur le fait qu'il n'y a assurément pas de remise en cause de fond de l'action des vétérinaires, que ce soit en santé animale ou en santé publique vétérinaire. Même constat concernant l'organisation ordinaire. En revanche explorer de nouveaux domaines, voire les conquérir comme des gisements d'activités nouvelles, infléchir ou modifier

certains comportements vont s'imposer comme des vérités nouvelles. Cela nous est apparu comme des évidences.

La couverture territoriale, notamment celle du service rendu de médecine vétérinaire, doit être une préoccupation majeure des responsables professionnels. Elle doit être aussi, même si cela va de plus en plus souvent à l'encontre des options personnelles et de l'évolution sociétale générale, une préoccupation éthique première de chacun. En effet il faut avoir à l'idée qu'il ne s'agit pas seulement d'enrayer l'apparition de quelques déserts vétérinaires mais qu'il faut à toute force aboutir, pour une profession qui agit sur une diversité d'espèces animales, à un réseau de compétences disponibles mobilisables partout d'une manière efficace, et surtout d'une manière permanente. Les vétérinaires doivent d'abord s'en convaincre individuellement, les étudiants vétérinaires encore plus. Et en matière de santé publique le modèle économique du vétérinaire sentinelle est en tout état de cause à inventer.

### Une approche globale des animaux

Le vétérinaire a été en quelque sorte créé pour s'occuper des animaux que l'homme a domestiqués. C'est dans ce cadre essentiel qu'il agit depuis plus de deux siècles. Cependant son approche des animaux va devoir évoluer quelque peu pour devenir plus globale : le vétérinaire va devoir sortir un peu de la ferme et considérer les animaux partout dans la nature, dans leur relation avec les hommes. Ses compétences devront davantage être orientées vers la faune sauvage et les approches écosystémiques. Du reste, cette façon de considérer la nature devra l'orienter de plus en plus vers des approches "santé-environnement" auxquelles du reste sa formation actuelle le prédispose.

Justement cette formation, tant initiale que continue, devra tirer toutes les conséquences des inflexions qui s'imposent. Dans une Europe dynamique, il ne saurait être question d'admettre que la reconnaissance mutuelle des diplômes dans l'Union, couplée à la libre circulation des vétérinaires, puisse d'une manière ou d'une autre s'opposer à la garantie pour la France de disposer, dans une approche centrée sur le bien-être animal et la santé publique, notamment environnementale, des vétérinaires dont elle a vraiment besoin, c'est-à-dire de vétérinaires qui ne méconnaissent pas l'intérêt général.

## JE SOUHAITE ÉCORNER MES VEAUX : COMMENT M'Y PRENDRE ?

### 1 Je m'assure des conditions à respecter pour un écornage sans douleur

J'évite de pratiquer l'écornage dans les 15 premiers jours où le stress est plus important. Avant 4 semaines d'âge, l'écornage ou l'ébourgeonnage des animaux doit être pratiqué par une personne expérimentée pour éviter toute douleur ou angoisse inutile. L'anesthésie effectuée par un vétérinaire ou toute personne qualifiée n'est pas obligatoire mais recommandée. Après 4 semaines d'âge, l'écornage ou l'ébourgeonnage des animaux doit être pratiqué sous anesthésie locale ou générale par un vétérinaire ou toute personne qualifiée. Je réalise de préférence l'écornage de mes veaux à l'âge de 2 à 4 semaines, âge auquel stress et douleur sont limités.

### 2 Je m'assure d'être dans le cadre réglementaire dérogatoire m'autorisant à effectuer l'acte vétérinaire d'écornage

Je respecte l'une des trois conditions suivantes:

- j'ai une attestation de formation à la pratique des actes énumérés dans l'arrêté du 5 octobre 2011 ;
- je suis titulaire d'un diplôme ou d'un titre homologué de niveau égal ou supérieur au BEP agricole ou BP agricole ou d'un titre reconnu par un Etat membre de l'Union Européenne ;
- je dispose d'une expérience professionnelle d'au moins un an dans le domaine de l'élevage.

### 3 Je prends contact avec mon vétérinaire

Je me rapproche du vétérinaire responsable du suivi sanitaire permanent de mon élevage pour mettre en place la prise en charge de la douleur animale lors d'écornage : bilan sanitaire identifiant cette pratique zootechnique dans la conduite de l'élevage ; protocole de soins précisant les consignes et modalités pratiques de cette gestion de la douleur.

Je demande à mon vétérinaire de vérifier avec lui voire de perfectionner ma pratique de l'écornage : je peux lui demander qu'il me montre le geste technique d'anesthésie locale du nerf cornual ; je peux lui demander d'organiser un atelier pratique d'écornage en début de saison ; je peux lui demander de m'orienter vers une formation spécifique.

Je prends en charge la douleur en agissant sur les différentes composantes de celle-ci :

- 1/action sur le stress dû aux manipulations à l'aide d'un sédatif
  - 2/action sur la douleur provoquée par l'acte d'écornage sur les tissus de la corne grâce à un anesthésique local
  - 3/ action sur la douleur post- écornage avec un anti-inflammatoire
- Pour cela, j'utilise les médicaments prescrits par le vétérinaire dans le cadre du suivi sanitaire permanent.

J'inscris dans le registre d'élevage les actes réalisés et les médicaments utilisés, en faisant référence aux ordonnances correspondantes.



## MON CLIENT ÉLEVEUR SOUHAITE ÉCORNER SES VEAUX

Je m'assure du respect de la réglementation portant sur l'acte vétérinaire (ordonnance n°2011-78 ; décret n° 2011-1244 et arrêté du 5 octobre 2011).

### 1 Je l'informe de la nécessité de pratiquer un écornage sans douleur

Eviter de pratiquer l'écornage dans les 15 premiers jours où le stress est plus important. Avant 4 semaines d'âge, l'écornage ou l'ébourgeonnage des animaux doit être pratiqué par une personne expérimentée pour éviter toute douleur ou angoisse inutile. L'anesthésie effectuée par un vétérinaire ou toute personne qualifiée n'est pas obligatoire mais recommandée. Après 4 semaines d'âge, l'écornage ou l'ébourgeonnage des animaux doit être pratiqué sous anesthésie locale ou générale par un vétérinaire ou toute personne qualifiée. Je recommande donc à mon client éleveur de réaliser l'écornage sur des veaux âgés de 2 à 4 semaines, âge auquel stress et douleur sont limités au maximum.

### 2 Je m'assure de sa capacité à pratiquer un écornage sans douleur

Je lui propose de vérifier s'il est suffisamment expérimenté pour pratiquer un écornage sans douleur. Le cas échéant, je peux lui proposer de le former au geste technique d'anesthésie locale du nerf cornual. Je peux aussi organiser chez lui un atelier pratique d'écornage en début de saison. Je peux l'orienter vers des formations spécifiques organisées par les organismes agricoles. Je peux m'appuyer sur le document "Ecorner efficacement, facilement et sans douleur" élaboré dans le cadre du projet AccEC (Accompagner les éleveurs pour une meilleure prise en charge de la douleur. Casdar n° 1273) et téléchargeable à l'adresse suivante : [http://idele.fr/?eID=cmis\\_download&oID=workspace://SpacesStore/bf9e999a-29fa-4820-a5d2-d6bece03c4c7](http://idele.fr/?eID=cmis_download&oID=workspace://SpacesStore/bf9e999a-29fa-4820-a5d2-d6bece03c4c7)

### 3 Dans le cadre du suivi sanitaire permanent, je lui prescris les médicaments nécessaires

Je m'assure du respect du décret n°2007-596 et son arrêté du 24 avril 2007 à savoir :

- J'assure le suivi sanitaire permanent de l'élevage et y dispense des soins réguliers ;
- J'identifie l'écornage comme une pratique zootechnique régulière dans la conduite de l'élevage, dans le bilan sanitaire d'élevage ;
- Je rédige par écrit les consignes et modalités pratiques de l'écornage dans le cadre du protocole de soins de l'élevage.

Je prescris les médicaments (avec AMM bovin), nécessaires à la prise en charge de la douleur lors de l'écornage, sans examen systématique des veaux, à savoir :

- un sédatif pour gérer le stress dû aux manipulations,
- un anesthésique local pour lutter contre la douleur liée à l'acte d'écornage
- un anti-inflammatoire pour gérer la douleur post- écornage.

Je veille à ce que le registre d'élevage soit correctement renseigné.

#### les textes de référence :

- CODE SANITAIRE POUR LES ANIMAUX TERRESTRES OIE (bien-être des animaux dans les systèmes de production de bovins à viande et laitiers) ;
- DIRECTIVE 98/58/CE DU CONSEIL DE L'EUROPE 20/07/1998 (protection des animaux dans les élevages)
- ARTICLE 515-14 CODE CIVIL (animaux doués de sensibilité)
- ARTICLE L214-1 À L214-4 CRPM (animal être sensible et interdiction de mauvais traitements)
- ARTICLE R654-1 CODE PENAL (sanction applicable en cas de mauvais traitements)
- ARTICLE R242-33 VIII ET XVIII, R242-44 ET R242-48 DU CODE DE DEONTOLOGIE VÉTÉRINAIRE (respect des animaux, prescription prenant en compte la santé et la protection animales)
- ORDONNANCE N°2011-78 DU 20 JANVIER 2011, DECRET ET ARRETE DU 5 OCTOBRE 2011 (législation de l'acte vétérinaire)
- DECRET N°2007-596 ET ARRETE DU 24 AVRIL 2007 (règles de prescription délivrance des médicaments vétérinaires)
- FICHE ORDINAIRE SUR L'ORDONNANCE POUR ANIMAUX DE RENTE : [https://www.veterinaire.fr/fileadmin/user\\_upload/Ressources\\_documentaires/Medicament\\_veterinaire/Animaux\\_de\\_rente/AR-ordonnance-prescription.pdf](https://www.veterinaire.fr/fileadmin/user_upload/Ressources_documentaires/Medicament_veterinaire/Animaux_de_rente/AR-ordonnance-prescription.pdf)

## Les responsabilités du vétérinaire pour la certification

Sophie KASBI



**La responsabilité d'un vétérinaire ne saurait être engagée lorsqu'il apporte la plus grande circonspection dans la rédaction du document qui lui a été demandé, et qu'il n'y affirme que des faits dont il a rigoureusement vérifié l'exactitude.**

Monsieur X, éleveur de porcs, est lié par un contrat spécifique à la coopérative qui lui achète sa production dans des conditions définies par ce contrat. Entre 1999 et 2000 un contentieux financier amène les parties devant le tribunal. Fin 2000, la coopérative signale l'apparition de problèmes sanitaires au sein de l'élevage de Monsieur X. En juin 2001, les époux X ont été conviés par la coopérative à une réunion à laquelle était présente le Docteur vétérinaire Y, expert nommé par la coopérative. L'éleveur reproche au Docteur vétérinaire Y

d'avoir déclaré son élevage de cochettes contaminé et d'avoir ainsi interdit la vente de ses reproducteurs. Monsieur X porte plainte auprès de l'Ordre contre le Docteur vétérinaire Y pour avoir rendu un avis d'expert sollicité par la coopérative en affirmant des faits qu'il n'avait pas lui-même constatés, faute déontologique, constituant au surplus un manquement à l'honneur et à la probité. Relâché en première instance, le Docteur vétérinaire Y explique en appel que lors de la réunion de compte rendu d'expertise, ni l'éleveur ni sa

femme ni leur avocat présent n'ont contesté l'avis émis. Le Docteur vétérinaire Y précise avoir rappelé et expliqué à l'éleveur les modalités du contrôle de la maladie dans les élevages de sélection, l'interprétation des résultats ainsi que les conséquences inévitables de risque de propagation aux autres élevages puisque les résultats soumis ne laissent aucun doute sur la contamination.

La Chambre nationale de discipline confirme en appel la relaxe du Docteur vétérinaire Y au motif que l'éleveur ne saurait engager la responsabilité du Docteur vétérinaire Y sur l'avis qu'il a rendu, pour lequel il a apporté la plus grande circonspection dans la rédaction du document demandé, et où il n'a affirmé que des faits dont il a rigoureusement vérifié l'exactitude conformément au Code de déontologie, après avoir recueilli les informations scientifiques de spécialistes indépendants de plusieurs pays. La Chambre de discipline souligne la rigueur de l'expertise et du rapport qui, bien que péremptoire, n'entache pas son bien-fondé.

*Tout vétérinaire doit rédiger des certificats, ordonnances, ou tout autre document analogue dans le cadre de son activité. Ces documents doivent impérativement être datés et permettre l'identification de leur auteur. Ils doivent être impérativement signés par le vétérinaire au moyen de sa signature manuscrite ou de sa signature électronique sécurisée. L'établissement de tels certificats et autres documents est un acte entrant pleinement dans le cadre de l'activité vétérinaire et engage la responsabilité de son auteur. Le vétérinaire doit être particulièrement rigoureux dans sa rédaction. Toute délivrance d'un certificat de complaisance (frauduleux, mensonger, etc.) est sanctionnée par les juridictions.*

Ainsi dans une autre affaire, les époux T exerçaient une activité de gavage de canards quand ils ont constaté une mortalité anormale dans une bande de canards en gavage court (environ 12 jours), ce qui les a conduits à faire une déclaration de sinistre à leur assureur, le 13 juillet, en imputant ces décès à un "coup de chaleur",

risque pour lequel ils étaient assurés. L'assurance mandate le Docteur vétérinaire A pour une mission d'expertise.

En congés pour le week-end, celui-ci prend connaissance de sa mission le 15 juillet. Par téléphone, il explique aux éleveurs qu'il ne se déplacera pas, la conservation des canards qui avaient été congelés, puis décongelés dans la perspective de son passage sur l'exploitation le 16 juillet, ne lui permettant pas de les examiner utilement.

Le 19 juillet, le docteur vétérinaire A adresse son rapport d'expertise à l'assureur dans lequel il fait état des déclarations de l'éleveur sur la mortalité. Il expose qu'il a eu connaissance des motifs de la saisie à l'abattoir auquel la bande avait été expédiée le matin du lundi 15 juillet pour "péritonite". Il expose être en présence d'une pathologie générale développée sur certains canards, qu'il ne peut affirmer que les canards morts en gavage ne sont pas morts de péritonite. Il écrit qu'il ne peut retenir le simple "coup de chaleur" compte tenu que plus de 50 % de la mortalité est liée à la péritonite et conclut que cette mortalité ne rentre pas dans la garantie.

Les époux T portent plainte à l'encontre du docteur vétérinaire A qui est convoqué devant la chambre régionale de discipline pour : "non constatation des faits lors d'une expertise, rapport d'expertise intentionnellement faux, désinvolture dans sa mission d'expertise, faute professionnelle".

La chambre régionale de discipline a jugé que le docteur vétérinaire A a manqué aux devoirs de sa profession en s'abstenant de procéder à partie de la mission qui lui a été confiée et a prononcé à son encontre la sanction de la réprimande.

La Chambre nationale de discipline confirme en appel les manquements du vétérinaire A aux

devoirs de sa profession, rappelés par l'article R 242-33 du Code rural et de la pêche maritime, en ayant fondé son rapport sur le décès déclaré d'un nombre de canards sans examen clinique, et surtout en omettant de se déplacer dans l'élevage pour constater celui-ci et prononce la peine de l'avertissement. De plus, la Chambre de discipline retient l'absence d'information en ce sens à l'assureur, et plus particulièrement l'absence de mentions relatives aux autopsies qu'il a jugé inutiles, en raison du temps écoulé entre la mort des canards et le moment où il aurait pu la pratiquer.

Ce faisant le docteur vétérinaire A n'a pas assumé la mission qui lui avait été confiée et qu'il avait acceptée sans qu'il en discute les termes puisqu'il n'a pas précisé à l'assureur l'absence de moyens pour la remplir, faute de disponibilité suffisante pour se déplacer. Or cette absence de déplacement, palliée seulement par des échanges téléphoniques ou des courriers électroniques avec l'assuré, a fait naître le conflit à l'origine de la plainte.

### Code de déontologie

#### • Article R 242-33 – Devoirs généraux du vétérinaire

"I - L'exercice de l'art vétérinaire est personnel. Chaque vétérinaire est responsable de ses décisions et de ses actes".

"III - Le vétérinaire est tenu de remplir tous les devoirs que lui imposent les lois et règlements. Il accomplit les actes liés à son art selon les règles de bonnes pratiques professionnelles [...]".

#### • Article R 242-38 – Certificats et autres documents

"Le vétérinaire apporte le plus grand soin à la rédaction des certificats ou autres documents qui lui sont demandés et n'y affirme que des faits dont il a vérifié lui-même l'exactitude. Tout certificat ou autre document analogue est authentifié par la signature et le timbre personnel du vétérinaire qui le délivre ou par sa signature électronique sécurisée. Le timbre comporte les nom et prénom du vétérinaire, l'adresse du domicile professionnel d'exercice et le numéro national d'inscription à l'ordre.

Les certificats et autres documents doivent être conformes aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La mise à la disposition d'un tiers de certificats signés sans contenu rédactionnel constitue une faute professionnelle grave.

Le vétérinaire doit rendre compte au président du conseil régional de l'ordre ou à l'autorité compétente, lorsqu'il est chargé d'une mission de service public, des difficultés rencontrées dans l'établissement de ses actes de certification professionnelle".

## ■ nos confrères décédés

**Dominique POPIEUL** (NA 85)

membre du Conseil régional de l'Ordre du Nord-Pas de Calais de 1996 à 2008

Joseph BILLAMBOZ (LY 64) • Michel BOSSUT (TO 53) • Eugène BOYER (TO 47) • Guy-Jacques BRAWERS (AL 62) • David BROUILLET (Parne 96) • Jean-Louis CAMICAS (AL 64) • Michel CLAIR (TO 64) • Pierre CHAPONNEAU (AL 54) • Jacques DUFEU (AL 54) • Claude ESTRADÉ (AL 56) • Pierre FABRY (TO 53) • Roger FAY (LY 54) • Yves FERRIER (LY 75) • Roger GUILLIEN (AL 42) • Michel HOUARD (LY 69) • Jean-Louis LE BOSSE (AL 62) • Gaston LELEU (AL 46) • Vincent LIBERT (Liège 94) • Christophe LOIRE (LY 82) • Michel LOUAIL (AL 50) • Maurice MIRONNEAU (LY 48) • Rémi MORNET (TO 49) • Hubert MOUGEOT (AL 67) • Serge MOULIS (LY 75) • Michel VERGER (AL 45) • Maurice VIGIER (AL 53)

## Suivi sanitaire permanent et médicaments vétérinaires

Bruno NAQUET

En 2012, lors d'une inspection de la DDCSPP chez un éleveur, il avait été relevé à l'encontre du DV X, vétérinaire exerçant au sein d'une SELAS (Société d'Exercice Libéral par Action Simplifiée) dans un département situé à des centaines de kilomètres, des infractions concernant la prescription et la délivrance de médicaments. Le procès-verbal de constat d'infractions avait été transmis au Procureur. La DDCSPP était plaignante. Le CNOV et le SVEL s'étaient constitués parties civiles.



Un vétérinaire ne peut prescrire de médicaments qu'après avoir examiné les animaux et établi un diagnostic (article R 5141-111 du Code de la santé publique - CSP). Par dérogation, une prescription hors examen clinique peut être faite par le vétérinaire qui effectue le suivi sanitaire permanent de l'élevage. Du fait de sa bonne connaissance de l'élevage, il est en mesure de, les quatre conditions étant obligatoirement cumulatives, rédiger un bilan sanitaire d'élevage (BSE), établir un protocole de soins, effectuer des visites de suivi régulier, et assurer des soins aux animaux de l'élevage (article R 5141-112-2 du CSP).

Le DV X comparait en juin 2017 devant le Tribunal de Grande Instance pour :

- Faux en écriture privée commis par une vétérinaire salariée de sa SELAS en lui fournissant sa signature électronique pour signer des ordonnances qu'elle avait réalisées et en lui donnant son aval pour cette altération ; prescription par un vétérinaire de médicaments à des animaux sans suivi sanitaire permanent, commise par une vétérinaire salariée de sa SELAS en lui établissant un contrat dans

lequel elle est fictivement affectée sur un site de la société ;

- Délivrance pour les adhérents d'un groupement de médicaments prescrits sur des ordonnances rédigées par des salariés de sa société pour des animaux dont ni lui, ni aucun de ses salariés n'assuraient le suivi sanitaire permanent ;
- Avoir donné des instructions pour commettre l'infraction en mettant à la disposition des vétérinaires salariés un local et un stock de médicaments au siège du groupement et en les intégrant dans le fonctionnement illégal de sa société.

L'arrêté ministériel du 24 avril 2007 définit les dispositions spécifiques à chaque filière pour la réalisation du BSE et des visites de suivi (exemple : maximum 10 000 Unités Gros Bovins par vétérinaire pour des vaches allaitantes). Dans le cas présent, vu l'importance des effectifs à visiter pour suivre les BSE, il était matériellement impossible pour les vétérinaires salariés de satisfaire à ces obligations.

Le DV X signait des ordonnances et l'éleveur

achetait des médicaments sur prescription à la SELAS dans des conditions irrégulières puisque sans satisfaire aux conditions du suivi sanitaire permanent et auprès d'un groupement d'éleveurs n'ayant pas qualité pour les délivrer.

Les vétérinaires salariés travaillaient pour le groupement à temps très partiel et pour la SELAS selon une fraction de ce temps très partiel : par exemple 3 jours par semaine pour le groupement d'éleveurs et 20% de ces mêmes 3 jours pour le compte de la SELAS. Ils élaboraient les programmes sanitaires d'élevage pour le groupement et ils réalisaient les BSE pour la SELAS, estimant que cela autorisait la SELAS à délivrer des médicaments aux éleveurs grâce à un stock entreposé dans un local loué au groupement.

Pour mieux comprendre l'irrégularité de ce dispositif, il est utile de rappeler les termes de la décision du Conseil d'Etat du 24 janvier 2007, dite "arrêt RIAUCOURT" : *"si les groupements ... peuvent acheter ... détenir et délivrer à leurs membres pour l'exercice exclusif de leur activité, les médicaments vétérinaires, cette faculté ne peut être étendue à ceux contenant des substances prévues à l'article L 5144-1 qu'à la condition qu'ils soient nécessaires à la mise en œuvre des programmes sanitaires d'élevage... ; que les dispositions de l'article L 5143-2 du code de la santé publique précitées n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre aux groupements agréés qui salariaient un vétérinaire, d'acheter, détenir et vendre les médicaments contenant des substances visées à l'article L 5144-1 qui ne sont pas nécessaires à la mise en œuvre des programmes sanitaires d'élevage"*.

Le jugement rendu en septembre 2017 a reconnu le DV X coupable de tous les faits reprochés. Il a été condamné à une amende de 45 000 € et chacune des parties civiles a reçu la somme de 4 500 €. Le DV X n'a pas fait appel. La condamnation est définitive.

## L'assurance responsabilité civile professionnelle

Yves LEGEAY

L'article R 242-48 du code de déontologie fait obligation au vétérinaire de couvrir sa responsabilité civile professionnelle (RCP) par un contrat d'assurance adapté à l'activité exercée.

Pour autant, une récente étude sur la collaboration libérale a révélé que deux tiers des confrères concernés reconnaissent "ne pas avoir reçu de formation adaptée sur la thématique de la RCP" et que quatre-vingt-dix pour cent d'entre eux "n'avaient pas spécifiquement discuté de cette question au sein de leur structure d'exercice".

### Assurance individuelle ou contrat de groupe ?

Les deux formules existent et peuvent être indistinctement utilisées. Si les avantages administratifs (souscription, tarification) sont réels pour un contrat de groupe, il importe que l'identité de chaque vétérinaire concerné soit mentionnée, régulièrement réactualisée et surtout, que les risques éventuellement liés à l'activité de chacun aient été clairement identifiés et pris en compte. Pour exigeante que cette recommandation puisse apparaître, chaque partie y trouve son compte : l'assureur par une meilleure appréciation des aléas, les vétérinaires par une réelle adaptation du coût de la souscription aux risques potentiels. Pourtant l'habitude de proposer des contrats "partout généralistes" persiste avec d'évidentes conséquences : quel intérêt de couvrir des risques hautement improbables (par exemple, une activité d'hygiène alimentaire pour une activité canine spécifique) alors que d'autres, plus spécifiques, peuvent être minorés ?

### Que faire en cas de sinistre ?

Face à l'assurance, la profession vétérinaire a adopté des comportements très différents selon les époques. Voilà quelque temps, le taux de sinistralité était anormalement élevé en



### L'obligation déontologique de communiquer les informations relatives à la RCP

L'article R 242-35 du code de déontologie fait obligation aux vétérinaires de tenir à la disposition des personnes ayant recours à ses services, diverses informations dont celles relatives à "la prise en charge de sa responsabilité civile professionnelle, et les coordonnées de son assureur".

Pourtant clairement exprimée, cette obligation se heurte à la réticence de nombreux confrères qui voit en elle l'amorce d'un engrenage aux effets pervers (reconnaissance implicite d'une faute professionnelle, augmentation à terme du coût de l'assurance, ...) alors que cette crainte n'est pas fondée. Il est acquis que le refus de communiquer les dispositions légales est répréhensible : il convient donc de s'acquiescer de cette obligation tout en restant vigilant sur son exploitation.

raison d'une relative banalisation à voir sa responsabilité professionnelle engagée, y compris pour indemniser des sinistres qui n'en relevaient pas. Actuellement, la tendance inverse est observée alors que l'ouverture d'un dossier n'a rien de pénalisant et ne préjuge pas des conclusions de l'expert. Il reste que nombreuses sont les circonstances où le vétérinaire incriminé ressent un malaise important, que sa responsabilité soit réelle ou non.

En cas de sinistre, il importe de ne pas différer le face-à-face avec l'usager : les exemples sont légion qui démontrent que la communication directe est déterminante pour la suite des événements et que la pire des situations reste

celle où le client voit se dresser un mur de silence, en lieu et place des réponses qu'il attend. Et il faut communiquer au client les coordonnées de sa RCP et faire une déclaration à son assurance, celle-ci n'étant pas une reconnaissance de responsabilité.

Dans la journée même de l'incident, il est aussi utile de consigner les faits de la façon la plus objective et sincère possible. Ce document écrit servira ensuite lors du contact avec l'expert. Pour exigeante qu'elle soit, cette séquence, techniquement indispensable, est psychologiquement libératrice.

## Plan ECOANTIBIO 2012-2016 : des résultats remarquables

Marc VEILLY

L'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) a rendu public début octobre le suivi annuel des ventes d'antibiotiques en médecine vétérinaire pour l'année 2016, suivi qui permet de faire le bilan du premier plan Ecoantibio (plan national de réduction des risques d'antibiorésistance en médecine vétérinaire) : les objectifs chiffrés de réduction de l'usage des antibiotiques sont largement surpassés.

Les chiffres d'exposition des animaux aux antibiotiques pour l'année 2016 étant maintenant connus, il est possible de dresser un bilan du premier plan Ecoantibio sur sa durée de 5 ans (de 2012 à 2016 inclus). Ecoantibio est un réel succès puisque pour un objectif initial de réduction de 25% de l'exposition des animaux aux antibiotiques en 5 ans, le résultat final est de moins 37%, toutes familles d'antibiotiques et toutes espèces animales confondues (bovins : - 24,3 %, porcs : - 41,5 %, volailles : - 42,8 %, lapins : - 37,6 %, chats et chiens : - 19,4 %). Pour ce qui est des antibiotiques dits critiques, et dont l'objectif était une baisse de 25% en 3 ans (objectif fixé par la loi d'avenir pour l'agriculture), on note une baisse de 75% d'exposition aux fluoroquinolones en 2016 par rapport à 2013, et une baisse de 81% d'exposition aux céphalosporines de 3ème et 4ème générations en 2016 par rapport à 2013. Quant à la colistine, on enregistre une baisse de 55% d'exposition.

Ces excellents résultats sont le fruit de la mobilisation totale et de l'engagement des parties prenantes, privées et publiques, et notamment du binôme vétérinaire-éleveur. Au cours des cinq années du Plan Ecoantibio, de nombreuses formations, colloques et congrès ont notamment été organisés pour les vétérinaires ainsi que la publication de recommandations d'usages des antibiotiques. Et des campagnes de communication, notamment à destination des propriétaires d'animaux de compagnie ("les antibiotiques, pour nous non plus, c'est pas automatique") et à destination des éleveurs pour promouvoir la vaccination ("nourri, logé, vacciné : éleveur vaccin'acteur de son élevage") ont également été initiées. L'Etat par la voix des ministres en charge de l'agriculture et de la santé a salué les excellents résultats du Plan Ecoantibio, excellents résultats qui ont aussi contribué à la désignation des

vétérinaires de France par la voix du Conseil national de l'Ordre des vétérinaires pour l'attribution du Prix de la Journée Mondiale Vétérinaire 2017 remis par l'OIE (Organisation mondiale de la santé animale) et la WVA (Association mondiale vétérinaire).

### Un nouveau plan Ecoantibio

Lancé en avril 2017 par Stéphane LE FOLL, alors ministre en charge de l'agriculture, le second plan Ecoantibio (2017-2021) doit permettre de maintenir dans la durée les bons résultats du premier plan et de conforter la dynamique positive et responsable engendrée (voir la présentation de ce nouveau plan dans la Revue de l'Ordre n°63 d'août 2017 en pages 8 et 9). La lutte contre l'antibiorésistance est un défi majeur et mondial de santé publique. La France porte au niveau européen et international la nécessité que chaque pays se dote d'un plan national de lutte contre l'antibiorésistance, coordonné avec le

secteur de la médecine humaine. La France demande également aux instances européennes que les mesures prises dans l'Union européenne pour un usage prudent des antibiotiques en santé animale soient également, par réciprocité, imposées aux denrées importées sur le territoire européen.

### Une nouvelle campagne de communication

Une nouvelle campagne de communication à destination des éleveurs et des vétérinaires a été lancée lors du Salon international des productions animales (SPACE) en septembre à Rennes. Elle a pour message-clé "Les antibiotiques, comme il faut, quand il faut". Cette opération à destination des éleveurs et des vétérinaires vise à la promotion d'un usage raisonné et prudent des antibiotiques. A noter que tant en médecine vétérinaire qu'en médecine humaine, la lutte contre l'antibiorésistance est un défi majeur et mondial de santé publique.



## Quand l'entraide s'adapte au cas particulier

Corinne BISBARRE

Le Fonds social de l'Ordre est le plus souvent appelé à aider des vétérinaires (ou leurs familles) et des étudiants vétérinaires en grandes difficultés financières suite à des accidents, maladies graves ou décès. Il peut aussi être sollicité dans des situations plus rares.



### Ouragan Irma

Le 6 septembre 2017 les îles de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy ont été touchées par l'ouragan Irma, l'un des plus dévastateurs ayant jamais frappé les Caraïbes. Après presque 30 heures de vents de plus de 300 km/h, les habi-

tants ont découvert des paysages apocalyptiques : le cyclone a tout balayé, 95 % de l'île de Saint-Martin est détruite et un mois après le passage du cyclone on estime à 8 000 le nombre de réfugiés "climatiques". Pour la profession vétérinaire, l'AVPLG (Association des Vétérinaires Praticiens Libéraux de la Guadeloupe) a fait un travail remarquable de coordination de l'aide et des actions ont été décidées, conjointement entre l'AVPLG, les Conseils régionaux d'Ile-de-France-DOM et de Nouvelle-Aquitaine et le Conseil National de l'Ordre.

L'AVPLG est rapidement entrée en contact avec les confrères sinistrés pour recenser les besoins, mission rendue difficile par la destruction des connexions téléphoniques et internet. Certains, absents au moment du désastre, ont pu être rapatriés auprès de leur famille, d'autres ont pu localiser leurs enfants, évacués sur la Guadeloupe par la Croix Rouge avant le cyclone grâce

au réseau d'entraide confraternelle. Si les dégâts répertoriés sur Saint-Barthélemy sont réparables, la situation la plus critique concerne Saint-Martin où la destruction est massive. Pour les deux cliniques vétérinaires de l'île, encore "debout" car de construction solide, l'urgence primordiale exprimée dès le dimanche 10 septembre 2017, concernait l'électricité en raison de la destruction du réseau de distribution. Malgré une pénurie rapide et totale pour ce type de matériel, l'AVPLG a réussi à se procurer deux groupes électrogènes de 6 000 W, compatibles avec les particularités du réseau électrique de Saint-Martin et donc, les différents appareils présents sur site. Afin d'éviter tout pillage, l'association a aussi organisé l'acheminement des appareils par une barge sécurisée. Le fonds d'action sociale de l'Ordre quant à lui, s'est engagé à régler les deux groupes électrogènes pour un montant total de 8 000 euros.

## Accueil des ENV

Comme c'est désormais la tradition, le Conseil de l'Ordre intervient lors de la rentrée des étudiants de première année dans les écoles nationales vétérinaires pour les accueillir au sein de la profession et leur remettre notamment un stéthoscope, symbole de notre profession de santé.

Pour l'accueil à Lyon des étudiants de VetAgro Sup, la direction de l'enseignement a informé l'Ordre qu'une des étudiantes était malentendante et équipée d'un appareillage. Il était alors inutile de lui offrir un stéthoscope classique dont elle ne pourrait pas se servir. Le Conseil de l'Ordre, face à cette situation particulière, a décidé de faire l'acquisition d'un appareil adapté. Mais le choix de l'appareillage est complexe car dépendant du modèle d'implants cochléaires qui équipe l'étudiante. Il existe en effet sur le marché plusieurs modèles de stéthoscopes électroniques spécifiquement conçus

pour les soignants sourds et malentendants. L'idéal semble l'utilisation d'appareils possédant une prise jack, permettant la transmission des sons aux aides auditives. Certaines prothèses sont aussi équipées d'un microphone intra conduit, à faire activer par les audioprothésistes. Enfin, il existe des stéthoscopes Bluetooth, mais ces dispositifs ne permettent pas de transmettre le son du stéthoscope via le Blue-

tooth et se contentent d'envoyer les données vers un ordinateur. Un dossier de demande de prise en charge partielle est en cours d'examen par la MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées) et le Conseil de l'Ordre a donné son accord pour participer à cet achat. L'étudiante n'aura donc pas d'argent à déboursier pour l'achat d'un stéthoscope adapté à sa situation.



## Déclaration en ligne des contrats et conventions

Jean-Marc PETIOT

**Afin de faciliter la démarche administrative obligatoire de transmission des contrats de travail et conventions de collaboration libérale aux Conseils régionaux de l'Ordre afin qu'ils en vérifient la conformité déontologique (article R 242-40 du Code rural et de la pêche maritime), il est maintenant possible de le faire en ligne depuis le site Internet ordinal [www.veterinaire.fr](http://www.veterinaire.fr) par télé-déclaration.**

Le vétérinaire employeur (ou vétérinaire titulaire) et le vétérinaire salarié (ou le vétérinaire collaborateur libéral) doivent en effet satisfaire à cette obligation de transmission sans délai des contrats et conventions. Ceci permet à l'Ordre de remplir sa mission administrative de tenue du tableau.

### Comment déclarer une embauche ou télé-déposer un contrat de travail sur le site Internet de l'Ordre ?

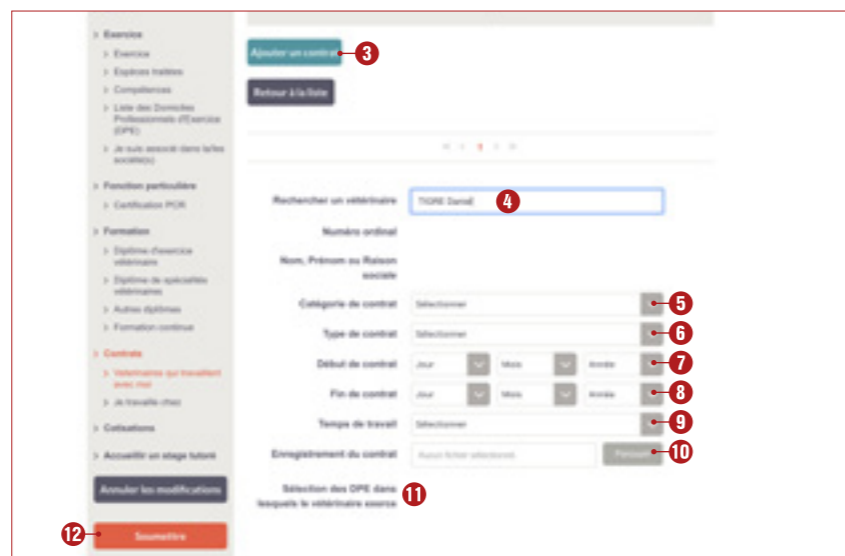
#### Voici la marche à suivre :

- Allez sur le site de l'Ordre des vétérinaires ([www.veterinaire.fr](http://www.veterinaire.fr))
- Cliquez en haut à droite de la page d'accueil sur le bouton "Mon espace"
- Identifiez-vous et rentrez votre mot de passe ordinal



#### Vous entrez alors dans votre espace personnel :

- Cliquez tout en bas dans la colonne de gauche sur "Modifier les données" 1
- Dans la colonne de gauche, rubrique "Contrats", cliquez sur "Vétérinaires qui travaillent avec moi" ou sur "Je travaille chez" selon que l'on soit employeur ou que l'on soit employé. 2
- Cliquez sur "Ajouter un contrat" 3
- Recherchez le vétérinaire (employé ou employeur selon le cas) dans la liste 4 (NB : l'employeur peut être une société)
- Déterminez la catégorie du contrat 5, son type 6, sa date de début 7, sa date de fin éventuelle 8, le temps de travail 9.
- Télé-déposez le contrat de travail (ou la convention de collaborateur libéral) 10.
- Recherchez l'établissement de soins dans lequel le vétérinaire employé va exercer dans la liste 11.
- Cliquez sur "Soumettre" 12.



Le Conseil régional de l'Ordre auquel vous êtes rattaché recevra ce nouveau contrat de travail, vérifiera sa conformité déontologique et ensuite l'intégrera dans les fiches des vétérinaires et/ou de la société concernés ainsi que dans celle de(s) l'établissement(s) de soins concernés.

Cette procédure simple a été mise en place pour permettre aux vétérinaires de remplir leurs obligations déontologiques de manière rapide et moderne. Il ne faut donc pas hésiter à l'utiliser.

### Journée VetFuturs à Nancy le 10 novembre page 12

Près de 400 personnes ont assisté le vendredi 10 novembre à Nancy à la restitution des premiers travaux de VetFuturs. Une journée ponctuée par une conférence remarquable de l'économiste Nicolas Bouzou, des présentations des travaux VetFuturs menés dans les quatre ENV, et de tables rondes sur les grands thèmes d'avenir de la profession.



### Plan Ecoantibio 2012-2016 page 24

L'ANSES a rendu public début octobre le suivi annuel des ventes d'antibiotiques en médecine vétérinaire pour l'année 2016 ; suivi qui permet de faire le bilan du premier plan Ecoantibio : les objectifs chiffrés de réduction de l'usage des antibiotiques sont largement surpassés.



### Ostéopathie animale : épreuve d'aptitude obligatoire page 10

Aucune formation en ostéopathie sur les animaux pour les personnes n'ayant pas la qualité de vétérinaire n'a été reconnue par le législateur. Toute personne non vétérinaire voulant réaliser des actes d'ostéopathie chez l'animal doit faire vérifier ses compétences au travers d'une épreuve d'aptitude. L'Ordre a été chargé par le législateur de l'organisation, selon des règles rigoureuses, de cette épreuve.

### L'omission du tableau de l'Ordre page 6

Les vétérinaires inscrits au Tableau de l'Ordre qui cessent d'exercer la profession réglementée de vétérinaire doivent demander leur radiation ou rester inscrits à titre volontaire. Mais en cas d'arrêt pour une période déterminée, une alternative existe : la mise en omission sur demande du vétérinaire concerné.



### L'inscription au Tableau de l'Ordre page 7

L'inscription au Tableau de l'Ordre est un préalable obligatoire à toute forme d'exercice et un exercice en situation illégale peut s'avérer lourd de conséquences.

